EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 24/09/2025

Délibération n° CP-2025-185 – Convention de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Guyane et l'Association AKATIJ dans le cadre du dispositif Relais Enfant Parent (REP)

L'an deux mil vingt cinq et le mercredi 24 septembre à 11h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents :	M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, M. Félix DADA
Etaient représentés :	Monsieur Gabriel SERVILLE a donné procuration à Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Monsieur Thibault LECHAT VEGA a donné procuration à Madame Sherly ALCIN, Monsieur Chester LEONCE a donné procuration à Madame Samantha CYRIAQUE, Monsieur Jean-Luk LEWEST a donné procuration à Monsieur Philippe BOUBA, Monsieur Jessi AMERICAIN a donné procuration à Monsieur Raymond DEYE, Madame Isabelle PATIENT a donné procuration à Madame Audrey MARIE, Madame Nelly DESMANGLES a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE a donné procuration à Monsieur Félix DADA
Etaient absents :	Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Emmanuel PRINCE, Mme Muriel BRIQUET, Mme Catherine LÉO, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9 relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le Code civil, notamment ses dispositions relatives à l'autorité parentale ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions relatives aux droits des personnes détenues ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment son article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Vu la convention entre le SPIP, le Ministère de la Justice et l'association AKATIJ relative au dispositif Relais Enfant-Parent ;

Vu le rapport n° CP-2025-199-49 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Enfance, Santé, Action et cohésion sociale et Autonomie du 23/09/2025

Considérant que le maintien du lien entre un enfant et son parent incarcéré, lorsqu'il est jugé bénéfique, participe au bon développement de l'enfant et à la stabilité de son parcours de vie.

Considérant la volonté de la Collectivité Territoriale de Guyane de renforcer les partenariats avec les acteurs associatifs œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

Considérant l'intérêt de formaliser ce partenariat par une convention définissant les modalités d'intervention, de coordination et de financement du dispositif Relais Enfant-Parent.

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-199-49

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Collectivité Territoriale de Guyane et l'association An Nou Kombat Ansanm Tout Inégalite Di Jodla (AKATIJ), relative à la mise en œuvre du dispositif Relais Enfant-Parent (REP), visant à préserver ou restaurer le lien entre les enfants et leurs parents incarcérés pour la période allant du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 3 : **FIXE** une participation financière pour la mise en œuvre de dispositif de :

- QUINZE MILLE EUROS (15 000,00€) en 2025
- SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00€) en 2026

ARTICLE 4 : DECIDE d'affecter la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000, 00 €), en autorisation d'engagement (AE) inscrite au programme ACTSOCDF, chapitre 934 du budget 2025 de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 5 : La somme correspondante sera prélevée sur le programme ACTSOCDF, chapitre 934, fonction 4212 des budgets 2025 et suivants de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 6 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

24 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Rodolphe ALEXANDRE
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 24 septembre 2025.

Date d'envoi en préfecture : 02/10/2025
Date de retour préfecture : 02/10/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20250924-lmc177845-DE-1-1
Publiée le : 02/10/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE